

Décision 11-005 2011-07-15_PCC_SG_11 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Tchad

Table des matières

- [REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU TCHAD](#)
 - [TITRE I.-DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE](#)
 - [Chapitre 1,-De la Dénomination et du Mandat des membres de l'Assemblée Nationale](#)
 - [Chapitre 2.-Des Sessions](#)
 - [Chapitre 3.- Du Bureau d'Age](#)
 - [Chapitre 4 De l'Admission - de l'Invalidation - de la Démission](#)
 - [Chapitre 5.-Du Bureau de l'Assemblée Nationale : Composition et Mode d'Election](#)
 - [Chapitre 6.- Des pouvoirs du Bureau de l'Assemblée Nationale](#)
 - [Chapitre 7'.-Des Cabinets des Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale](#)
 - [Chapitre 8.-Du Secrétariat Général](#)
 - [Chapitre 9.- Des Désignations personnelles](#)
 - [Chapitre 10.- Des Groupes Parlementaires](#)
 - [Chapitre 11. Des commissions : Composition - Désignation – Compétences](#)
 - [Chapitre 12 De la Conférence des Présidents et de son Rôle.](#)
 - [Chapitre 13.- Des Travaux des Commissions](#)
 - [Chapitre 15.- Du Siège et de la Tenue des Séances Plénières](#)
 - [Chapitre 16. Des Modes de votation](#)
 - [Chapitre 17.-De l'Immunité Parlementaire](#)
 - [Chapitre 18.- De la Police Intérieure de l'Assemblée](#)
 - [Chapitre 19.- Des sanctions disciplinaires](#)
 - [Chapitre 20.- Des Moyens financiers de l'Assemblée Nationale : le Budget, les indemnités parlementaires, la grille de salaire du personnel.](#)
 - [TITRE II.-DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE](#)
 - [Chapitre 1.-Des Dépôts des projets et des propositions](#)
 - [Chapitre 2.- De la procédure législative ordinaire](#)
 - [Chapitre 3.~ De ta Procédure de la discussion Immédiate.](#)
 - [Chapitre 4.-De la Saisine du Conseil Constitutionnel](#)
 - [Chapitre 5.-De la mise en accusation](#)
 - [Chapitre 6.-De la discussion des Lois de Finances en Commission](#)
 - [Chapitre 8.- De la Procédure de discussion des lois Organiques](#)
 - [Chapitre 9.-Des Traités et Accords Internationaux](#)
 - [Chapitre 10.-De la Déclaration de Guerre et de l'Etat de siège](#)

- [TITRE III.-DE LA PROCEDURE D'INFORMATION ET DU CONTROLE PARLEMENTAIRE](#)
 - [Chapitre 1.- De la Communication du Gouvernement](#)
 - [Chapitre 2.-De l'Interpellation](#)
 - [Chapitre 3.- Des questions Ecrites et Orales](#)
 - [Chapitre 4.-De la Motion de censure](#)
 - [Chapitre 5.-Des Commissions Spéciales, d'Enquête et de Contrôle](#)
 - [Chapitre 6.- De l'Audition en Commission](#)
- [TITRE IV.-DE LA REVISION](#)
 - [Chapitre 1.- De la Révision du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale](#)
 - [Chapitre 2.- De la Révision de la Constitution de la République Article 147.-](#)
- [TITRE V.- DES DISPOSITIONS DIVERSES](#)

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°019/PR/1998 du 02 novembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi organique n°006/PR/2005 du 27 avril'2005, portant modification de l'article 7de la loi organique n°019/PR/1998 du 02 novembre 1998 ;

Vu la loi organique n°24/PR/2006 du 21 juin 2006, portant modification de la loi organique n°019/PR/1998 du 02 novembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et la loi organique n°006/PR/2005 du 27 avril 2005 portant modification de l'article 7 de la loi organique n°019/PR/1998 du 02novembdre 1998;

Vu la loi organique n°06/PR/2009 du 05 février 2009 portant modification de la loi organique n°24/PR/2006 du 21 Juin 2006 et la loi organique n°019/PR/1998 du 02 novembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel

Vu la requête du Président de l'Assemblée Nationale datée du 05 Juillet 2011 enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel le 06 Juillet 2011 sous le n° 104/SG ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 23 Janvier 2007;

Vu la Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU TCHAD

TITRE I.-DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Chapitre 1,-De la Dénomination et du Mandat des membres de l'Assemblée Nationale

Article 1.- Conformément à l'article 106 de la Constitution, les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Député.

Article 2.- Les Députés exercent leur mandat conformément à la loi ; chaque Député est représentant de la Nation tout entière.

Chapitre 2.-Des Sessions

Article 3.- Après son élection, l'Assemblée Nationale se réunit en Sessions conformément aux dispositions de la Constitution.

Article 4.-

1. L'Assemblée Nationale tient chaque année deux (02) sessions ordinaires.
2. La première session s'ouvre le cinq (5) Mars.
3. La seconde session dite budgétaire s'ouvre le cinq (5) octobre.
4. Si le 5 mars ou le 5 octobre est un jour férié, l'ouverture de la Session a lieu le premier jour ouvrable qui suit,

Article 5.-

1. L'Assemblée Nationale se réunit en Session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande du Premier Ministre ou de la majorité absolue des Députés.
2. Lorsque la Session extraordinaire est tenue à la demande des Députés, le décret de clôture intervient dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée, et au plus tard quinze (15) jours à compter de la date d'ouverture de la Session.
3. Le premier Ministre seul peut demander une nouvelle Session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Hors les cas dans lesquels l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, les Sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par Décret du Président de la République.

Article 6.-

Si à l'ouverture d'une session le quorum des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Nationale, n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour ouvrable qui suit.

Dans ce cas, les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des Députés est présente. Les noms des absents sont portés au compte rendu.

En dehors des séances d'ouverture de session et à l'exception de celles au cours desquelles des majorités qualifiées sont exigées, l'Assemblée Nationale délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.

Chapitre 3.- Du Bureau d'Age

Article 7.-

1. A l'ouverture de la première session de la législature, le plus âgé des Députés préside les séances de l'Assemblée Nationale.
2. Les deux plus jeunes Députés remplissent les fonctions de Secrétaires de séance.

Chapitre 4 De l'Admission - de l'Invalidation - de la Démission

Article 8.- A l'ouverture de la première session de la législature, le Doyen d'âge communique à l'Assemblée Nationale la liste des noms des personnes élues qui lui a été transmise par le Conseil Constitutionnel.

Article 9.-

1. La communication des requêtes en contestation d'élection et des décisions de rejets de ces contestations rendues par le Conseil Constitutionnel est faite par le doyen d'âge ou par le Président de l'Assemblée Nationale à l'ouverture de la première séance, suivant leur réception.
2. La Communication des décisions du Conseil Constitutionnel portant annulation d'une élection contestée est faite à l'ouverture de la première séance qui suit la réception de leur notification et comporte l'indication des circonscriptions et les noms des élus invalidés.
3. Dans le cas de réformation, le nom du candidat proclamé élu est annoncé immédiatement après communication de la décision.
4. Si une décision d'annulation rendue par le Conseil Constitutionnel est notifiée au Président de l'Assemblée Nationale dans l'intersession, le Président en prend acte par un avis inséré au Journal Officiel et en informe l'Assemblée à la première séance de la Session suivante,
5. En cas d'invalidation, toute initiative émanant du Député invalidé est considérée comme caduque à moins d'être reprise en l'état par un membre de l'Assemblée Nationale dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la communication de l'invalidation à l'Assemblée ou de l'insertion de l'avis au Journal Officiel.

Article 10.-

1. Tout Député peut se démettre de ses fonctions.

2. Les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée Nationale qui en donne connaissance à la séance pinière suivante.
3. Les démissions constatées par l'Assemblée Nationale sont immédiatement notifiées au Premier Ministre et publiées au Journal Officiel.
4. Les Députés nommés à des fonctions incompatibles avec leur mandat sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont pas exprimé une volonté contraire dans les huit (8) jours suivant la publication de leur nomination.
5. En cas de vacance définitive du siège par décès ou démission, il est procédé aux élections partielles conformément à l'article 166 du Code Electoral.

Chapitre 5.-Du Bureau de l'Assemblée Nationale : Composition et Mode d'Election

Article 11.- Le Bureau de l'Assemblée Nationale se compose de :

- Un (1) Président
- Un (1) Premier-vice Président
- Un (1) Deuxième-vice Président
- Un (1) Troisième -vice Président
- Un (1) Quatrième-vice Président
- Un (1) Cinquième Vice-président
- Un (1) Sixième Vice-président
- Huit (8) Secrétaire de Séance
- Un (1) Questeur
- Un (1) Questeur Adjoint.

Article 12.-

1. A la première séance de la législature, le Président du Bureau d'âge fait procéder à l'appel nominal des Députés.
2. Si le quorum des 2/3 est acquis, l'Assemblée procède à l'élection de son Bureau.
3. Les candidatures sont reçues par le doyen d'âge pour chaque poste du Bureau une (1) heure avant le scrutin. L'élection des candidats se fait au scrutin secret conformément à l'article 81 alinéas 4 du présent Règlement Intérieur.
4. Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature. Les autres membres du Bureau sont élus pour une année renouvelable, sauf pendant l'année précédant le renouvellement de l'Assemblée Nationale.
5. Les Secrétaires du Bureau d'âge de l'Assemblée Nationale distribuent les bulletins et les enveloppes aux Députés. Les Secrétaires du Bureau d'âge sont les scrutateurs. Ils sont assistés de deux Députés désignés par l'Assemblée. Ils dépouillent le scrutin et le doyen d'âge proclame les résultats.
6. Un vote est nul lorsque :

- l'enveloppe est vide ;
- l'enveloppe est non conforme ;
- le bulletin déposé est sans enveloppe ;
- le bulletin déposé comporte des surcharges ou de ratures ;
- l'enveloppe contient un bulletin ne comportant aucun nom et/ou plusieurs noms.

7. Si la majorité absolue des suffrages n'a pas été acquise au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour pour les deux candidats arrivés en tête. Dans ce cas, la majorité relative suffit.

8. En cas d'égalité de suffrage, il est procédé à autant de tours que possible jusqu'à l'obtention de la majorité par l'un des candidats.

Article 13.- Pendant les séances réservées aux élections, aucun débat dont l'objet est étranger à l'élection du Président et des autres membres du bureau ne peut avoir lieu. Toutefois, le Président du Bureau d'Age peut autoriser des explications sur la procédure de vote.

Article 14.- Dès son installation par le bureau d'âge, le Bureau de l'Assemblée Nationale fait connaître au Gouvernement la constitution du Bureau.

Article 15.- En cas de vacance du poste de Président de l'Assemblée Nationale, les Vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation, assurent l'intérim.

En cas de vacances de poste dans le Bureau de l'Assemblée Nationale, pour quelque raison que ce soit, d'un ou de plusieurs membres du Bureau de l'Assemblée Nationale, il est procédé dans les vingt et un (21) jours qui suivent à des nouvelles élections.

Article 16.-

1. En cas de manquement constaté d'un ou de plusieurs membres du Bureau de l'Assemblée Nationale, il est constitué une commission Ad hoc.

2. Pour être recevable, la demande de création de la Commission Ad Hoc doit comporter l'énoncé du ou des manquements ; elle doit être signée par au moins un dixième (1/10) des membres de l'Assemblée Nationale et déposé au Bureau du Président de l'Assemblée Nationale.

3. Le Président soumet à l'Assemblée Nationale la demande lors de la séance suivant son dépôt.

La création de la Commission Ad Hoc est décidée par un vote de l'Assemblée Nationale à la majorité absolue (50% + 1).

L'Assemblée Nationale précise en même temps le délai imparti à la Commission pour déposer son rapport.

La Commission Ad Hoc est composée de vingt et un (21) membres ; aucun membre du Bureau ne peut en faire partie.

4. La Commission Ad Hoc décide de sa propre organisation et élabore son Règlement Intérieur.

La Commission doit écouter le ou les membres du Bureau accusés ainsi que les autres personnes dont elle juge le témoignage nécessaire.

5. Le rapport de la Commission Ad Hoc est distribué aux membres de l'Assemblée Nationale et discuté en plénière.

L'Assemblée Nationale peut décider de mettre fin aux fonctions du ou des membres du Bureau incriminés par un vote de 2/3 des membres de l'Assemblée Nationale.

Article 17.- L'Assemblée Nationale, sur proposition du bureau, peut accorder l'honorariat à ses anciens présidents.

Chapitre 6.- Des pouvoirs du Bureau de l'Assemblée Nationale

Article 18.-

1. Le Bureau de l'Assemblée nationale a tous pouvoirs d'organiser les délibérations et de diriger tous les services de l'Assemblée dans les conditions déterminées par le présent Règlement Intérieur.
2. Il détermine, par un Règlement Financier, les modalités d'exécution du budget autonome de l'Assemblée conformément aux règles de la comptabilité publique.
3. Il détermine par un Règlement Administratif, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services, des dispositions du présent règlement Intérieur ainsi que le Statut du personnel de l'Assemblée Nationale.
4. il nomme le Secrétaire Généra! et le Secrétaire Généra! Adjoint. Ceux-ci assistent aux réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents, sans voix délibérative.
5. Il nomme le Trésorier de l'Assemblée Nationale sur proposition du Ministre des Finances.

Des Pouvoirs du Président de l'Assemblée Nationale

Article 19.-

1. Tous les services administratifs et financiers sont placés sous l'autorité du Président assisté du Questeur et du Secrétaire Général.
2. Le Président est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée Nationale.
3. Le Président dirige les débats, il fait observer le règlement, maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. Il met aux voix les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée,
4. Il juge conjointement avec les Secrétaires de Séance, les épreuves des votes et en proclame les résultats.
5. Il assure la transmission au Gouvernement, des Actes de l'Assemblée et généralement toute communication de celle-ci.
6. Il représente l'Assemblée dans ses rapports avec le Gouvernement et dans les cérémonies publiques.
7. Il coordonne les rapports de l'Assemblée avec les autres Institutions.
8. Il est chargé de veiller à la sécurité intérieure de l'Assemblée. A cet effet, il fixe l'importance des forces de l'ordre qu'il juge nécessaire et que le Gouvernement met à sa disposition ; elles sont placées sous son autorité.
9. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux membres du Bureau.
10. En l'absence du Président, l'intérim est assuré par les Vice-présidents dans l'ordre de leur désignation

Du Questeur

Article 20.-

1. Sous l'autorité du Président, le Questeur est chargé de la gestion des services financiers et matériels de l'Assemblée Nationale.
2. Il prépare sous l'autorité du Président, le budget de l'Assemblée Nationale qu'il soumet pour avis à la Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique et au Bureau pour adoption.
3. D'une manière générale, toutes les décisions ayant une incidence financière doivent être revêtues du visa du Questeur.
4. En cas d'empêchement ou d'absence du Questeur, ses attributions sont exercées par le Questeur Adjoint.

Article 21.- L'organisation de la questure fera l'objet d'une décision du bureau de l'Assemblée Nationale.

Des Secrétaires de Séance

Article 22.-

1. Les Secrétaires de séance procèdent aux appels nominaux, inscrivent les noms des Députés qui demandent la parole, contrôlent les délégations de vote, dépouillent les scrutins, enregistrent les sanctions en vue de l'application des articles 63 et 64 du présent Règlement Intérieur et, d'une manière générale, assistent le Président à la tribune.
2. Ils dressent les comptes rendus des séances publiques qui comportent notamment :
 - l'énoncé des affaires discutées ;
 - les noms des intervenants ;
 - les amendements proposés et adoptés ;
 - les résultats des scrutins ;
 - les décisions prises ;
 - la liste des absents.
3. En cas d'absence des Secrétaires, ils sont suppléés par les membres de l'Assemblée Nationale désignés par le Président.

Chapitre 7'.-Des Cabinets des Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale

Du Cabinet du Président

Article 23.-

Le Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale est composé de :

- un (1) Directeur de Cabinet ;
- un (1) Directeur Adjoint de Cabinet ;
- deux (2) Chargés de Mission ;
- un (1) Secrétaire Particulier ;
- huit (8) Conseillers ;
- un (1) Secrétaire de Direction ;
- un Secrétaire ;
- un (1) Aide de Camp ;
- trois (3) Agents de Sécurité;
- deux (2) Agents du Protocole ;
- deux (2) Attachés de presse ;
- un (1) maître d'hôte!
- trois (3) hôtesse
- deux (2) cuisiniers
- trois (3) chauffeurs ;
- trois Plantons.

L'organisation matérielle et administrative du Cabinet du Président est laissée à son entière discrétion.

Article 24.-

Relèvent de la compétence du Cabinet :

- les études préalables aux décisions et interventions du Président ;
- les audiences et correspondances personnelles du Président, en général tout ce qui n'a pas un caractère purement administratif.

Des Cabinets des Vice-présidents

Article 25.-

1. Le Premier Vice-président a un droit à un Cabinet composé comme suit :

- Un (1) Chef de Cabinet;
- Un (1) Secrétaire Particulier ;
- Un (1) Agent de protocole ;
- Deux (2) Agents de sécurité ;
- Une (1) Hôtesse;
- Un (1) Chauffeur;
- Un (1) Planton.

2. Les autres Vice-présidents ont droit, chacun, à un Cabinet composé comme suit :

- Un (1) Chef de Cabinet ;
- Un (1) Secrétaire ;
- Une (1) Hôtesse;
- Un (1) Chauffeur;
- Un (1) Planton.
- Du Cabinet de la Questure

Article 26.- La Questure a droit à un Cabinet composé comme suit

- Un (01) Chef de Cabinet ;
- Un (01) Secrétaire ;
- Une (1) Hôtesse ;
- Deux (2) Chauffeurs ;
- Un (1) Planton.

Du Cabinet des Secrétaires de Séance

Article 27.- Les Secrétaires de séance ont droit chacun à un chauffeur et à un Cabinet commun composé de :

- Deux (2) Secrétaires ;
- Une (1) Hôtesse ;
- Un (1) Planton.

Chapitre 8.-Du Secrétariat Général

Article 28.- Le Bureau de l'Assemblée Nationale est assisté d'un Secrétariat Général qui regroupe tous les services administratifs et techniques de l'Assemblée Nationale, Le secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint.

Du Secrétaire Général!

Article 29.-

1. Le Secrétaire Général dirige l'ensemble des services administratifs et techniques de l'Assemblée Nationale et centralise leurs activités auprès du Bureau.
2. il est responsable devant le Bureau de la bonne marche de ces services.
3. Le personnel des services financiers de l'Assemblée Nationale, dans l'exercice de ses fonctions, dépend directement du Questeur et administrativement de l'autorité du Secrétaire Général.
4. Il procède à l'enregistrement des projets, propositions, rapports, demandes d'avis ou de renseignement et questions diverses etc. déposées au Bureau du Président de l'Assemblée.
5. Sous la responsabilité du Président de l'Assemblée Nationale, il sollicite des services de l'Etat et Organismes extérieurs toutes les prestations, informations, études ou enquêtes nécessaires au travail de l'Assemblée.
6. Le Secrétaire Général est chargé de la préparation matérielle des séances de l'Assemblée. !! assiste le Président et les Secrétaires de séances.
7. Il assure l'impression et la diffusion aux Députés de toutes les affaires soumises à l'Assemblée.
8. il prépare les réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents auxquelles il assiste sans voix délibérative.
9. Il coordonne la prise de notes par les sténos et met à la disposition des Secrétaires de séances toute documentation pour leur permettre de dresser les comptes rendus des séances publiques.
10. Il tient le registre des décisions de l'Assemblée.
11. En cas d'absence ou d'empêchement, ses attributions sont exercées par son Adjoint.

Article 30.- L'organisation du Secrétariat Général fera l'objet d'une décision du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Chapitre 9.- Des Désignations personnelles

Article 31.-

1. Le Bureau de l'Assemblée Nationale, en concertation avec les Présidents des Groupes Parlementaires, les Présidents des Commissions permanentes, désigne les membres de l'Assemblée qui doivent participer aux assemblées, conférences, réunions de conseils d'Administration des différents organismes publics ou semi-publics où l'Assemblée est représentée.
2. Le Bureau peut procéder en cours d'année à des désignations des membres de l'Assemblée pour accomplir des missions ponctuelles.

Article 32.-

1. Les membres de l'Assemblée, qui ont fait l'objet de désignation personnelle, sont tenus de déposer au bureau de l'Assemblée, à la fin de chaque mission, un compte rendu de leurs travaux, activités et interventions au titre de leur désignation.
2. Les comptes rendus peuvent faire l'objet d'une large diffusion auprès des Députés ou d'une communication en Session Ordinaire.

Chapitre 10.- Des Groupes Parlementaires

Article 33.-

1. Les Députés peuvent se constituer par affinité politique pour former un groupe parlementaire.
2. Est interdite la constitution de groupes de défense d'intérêts particuliers, d'ordre professionnel, confessionnel, ethnique ou régional.
3. Une formation politique ne peut constituer qu'un seul groupe parlementaire,
4. Chaque Groupe Parlementaire doit comprendre au moins huit (8) membres.
5. Un Député ne peut faire partie que d'un seul groupe,
6. Les Députés qui n'appartiennent à aucun groupe sont des non inscrits,
7. Les Députés non inscrits peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'agrément du groupe d'accueil.
8. Les Députés apparentés à un groupe sont pris en compte pour la répartition des sièges dans les commissions parlementaires.
9. Chaque Groupe Parlementaire dispose d'un Bureau dont la composition varie selon Sa taille du dit Groupe :

- un Groupe Parlementaire disposant de huit (8) à vingt (20) Députés élit un Bureau composé d'un Président, d'un Rapporteur et d'un Trésorier ;
- un Groupe Parlementaire disposant de vingt-et-un (21) à cinquante {50 Députés élit un Bureau composé d'un Président, d'un Rapporteur, d'un Porte-parole et d'un Trésorier ;
- un Groupe Parlementaire disposant de plus de cinquante Députés élit un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Rapporteur, d'un Rapporteur Adjoint, d'un Porte-parole et d'un Trésorier.

10. Chaque Groupe Parlementaire a droit à des Assistants parlementaires en fonction du nombre de ses membres. Leur nombre total est fixé par une Décision du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 34.- Les groupes constitués remettent au Président de l'Assemblée Nationale une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des Députés apparentés ainsi que du nom du Président du Groupe parlementaire Ces documents sont publiés au Journal Officiel et dans les journaux d'annonces légales.

Article 35 Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée Nationale sous la signature du Député intéressé. S'il s'agit d'une démission, sous la signature du Président du groupe, s'il s'agit d'une modification et sous la double signature du Député et du Président du l'une adhésion ou d'un apparentement. Elles sont publiées au journal officiel et dans les Journaux d'annonces légales.

Article 36 Le financement des Groupes Parlementaires constitués conformément à l'article 33 du présent Règlement Intérieur est assuré par l'Assemblée proportionnellement à la taille de chaque Groupe. Ils disposent, Chacun d'un secrétariat administratif dont ils règlent eux-mêmes le recrutement, le fonctionnement et la rétribution.

Article 37 Après constitution des groupes, le Président de l'Assemblée Nationale réunit leurs représentants en vue de procéder à la répartition de la salle de séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes, et de déterminer la place des députés.

Article 38 Sous la direction du Président de leur groupe, les Députés organisent leurs activités au sein de l'Assemblée, notamment pour les élections du Bureau de l'Assemblée Nationale et la formation des Commissions.

Chapitre 11. Des commissions : Composition - Désignation – Compétences

Article 39

1. Au début de chaque législature, l'Assemblée Nationale, sur proposition du bureau, constitue dix (10) Commissions générales permanentes composées chacune de dix (10) membres au minimum.
2. Le Bureau de chaque Commission est composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Rapporteur Général, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur adjoint.

Le Cabinet du Président de Commission est composé de :

- un (1) Attaché ;
- un (1) Secrétaire ;
- un (1) Chauffeur,

La constitution du Bureau de l'Assemblée Nationale et des Bureaux des Commissions doit tenir compte, « autant que possible », des sensibilités représentées à l'Assemblée Nationale,

3. Les commissions ont les dénominations suivantes :

i. Commission Politique Générale, Institutions, Lois, affaires Administratives et Judiciaires

(Organisation Administrative, Fonction Publique, Justice et Législation, Régime Pénitentiaire, Etat Civil, Nationalité, Us et coutumes, etc.).

ii. Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique

(Recettes et Dépenses de l'Etat, exécution du budget, monnaie et crédits, activités financières nationales et extérieures, sociétés étatiques et para-étatiques, domaines de l'Etat).

iii. Commission Economie et Plan

(Commerce, Mines, industrie, Tourisme, Travaux Publics, Transports, Equipement et Construction, Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat, etc.)

iv. Commission Développement Rural et Environnement

(Eau et Forêt, Pêche, Chasse, Agriculture, Elevage. Environnement, Ressources en Eau, etc.).

v. Commission Communication, Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, Droits Fondamentaux et Libertés

(Mass-média, poste et télécommunications, Informatique, Télématic, Droits de l'Homme, etc.).

vi. Commission Santé, Affaires Sociales, Condition de la Femme et Droits de l'Enfant

(Santé publique, Sécurité Sociale, Population, Famille, Droits de l'Enfant, etc.).

vii. Commission Education, Enseignement Supérieur Recherche Scientifique et Ressources Humaines

(Enseignement fondamentale, Enseignement secondaire, Technique et professionnel, Recherche Scientifique et Technique, Emploi, Formation et Alphabétisation, etc.).

viii. Commission Culture, Jeunesse et Sports

(Culture, Jeunesse et Sports, Arts et Loisirs, etc.)

ix. Commission Affaires Etrangères et Coopération Internationale

(Politique Extérieure, Diplomatie, Traités et Accords Internationaux, Coopération Sous-régionale, Régionale et Internationale, etc.).

x. Commission Défense et Sécurité

(Défense Nationale, Accords de Coopération Militaire, Service militaire, Accords de défense, Justice militaire, Personnel civil et militaire, réorganisation des Services de Sécurité, Forces paramilitaires, etc.).

Article 40.-

1. En plus des dix (10) Commissions générales permanentes, l'Assemblée Nationale peut créer des Commissions spéciales, des Commissions d'enquête, de contrôle et des Commissions de délégation.
2. La composition et les attributions de ces commissions seront fixées par une délibération de l'Assemblée Nationale.

Article 41.- Pour l'examen des dossiers intéressant plus d'une commission, les commissions concernées se réunissent à l'initiative du Bureau de l'Assemblée Nationale en Commission élargie.

Dans ce cas, la commission élargie désigne elle-même son Président, son Rapporteur et son Rapporteur Adjoint.

Article 42.- En cas de demande de levée de l'immunité parlementaire, l'Assemblée Nationale nomme une commission ad-hoc conformément aux dispositions de l'article 83 du présent Règlement Intérieur

Article 43.- L'Assemblée Nationale désigne en son sein une Commission de contrôle de son budget, composée de neuf (9) membres, dont les attributions sont définies à l'article 44 du présent Règlement Intérieur.

- **La Commission de contrôle du budget dispose d'un Bureau composé d'un Président, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur Adjoint élus par les membres de ladite Commission,**
- **Leurs avantages sont similaires à ceux des membres des Bureaux des Commissions Permanentes,**

Article 44.-

1. La Commission de Contrôle du Budget est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Assemblée Nationale.
2. Elle rend compte par écrit à l'Assemblée pendant Ses deux sessions ordinaires. Le Questeur est tenu de lui fournir toutes les informations nécessaires.
3. Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ne peuvent faire partie de cette Commission.

Article 45.-

1. En cas de vacance dans les Commissions, il est procédé à la désignation de nouveaux membres conformément à l'article 39 du présent Règlement Intérieur.
2. Les membres de l'Assemblée Nationale ne peuvent faire partie de plus d'une Commission Générale Permanente. Toute fois, ils peuvent participer aux travaux d'autres commissions sans voix délibérative.
3. Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale peuvent participer aux travaux de la Commission générale permanente de leur choix sans voix délibérative.
4. Les Commissions Générales permanentes ne siègent valablement que durant les sessions.

Chapitre 12 De la Conférence des Présidents et de son Rôle.

Article 46.-

1. La Conférence des Présidents est un corps collégial composé :
 - Du Président de l'Assemblée Nationale, Président ;

- Des Vices- Présidents de l'Assemblée Nationale ;
- Des Présidents des Groupes Parlementaires ;
- Des Présidents des Commissions Générales Permanentes.

En cas d'empêchement du Président d'une Commission permanente, il est remplacé par le Vice-président.

2. Le Secrétaire Général assiste à la Conférence et en assure le secrétariat sans voix délibérative.
3. La conférence des Présidents se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président de l'Assemblée Nationale.
4. Les Présidents des Commissions Spéciales, Commissions d'Enquête ou de Contrôle peuvent être invités à la conférence des Présidents.
5. Le Gouvernement est avisé du jour et de l'heure de la Conférence. Il y délègue un de ses membres.
6. La Conférence examine, arrête l'ordre des travaux de l'Assemblée pour la session.
7. En cas de vote émis au sein de la conférence sur les propositions qui lui sont soumises par ses membres, il est attribué aux Présidents des Groupes un nombre de voix égal au nombre des membres de leur groupe après défalcation des autres membres de la conférence.
8. L'ordre du jour établi par la conférence est immédiatement affiché et notifié aux membres de l'Assemblée Nationale et au Gouvernement.

Article 47.-

1. La Conférence des Présidents a un rôle essentiellement organisationnel, mais elle se prononce également sur certains conflits de compétence qui peuvent surgir entre les Commissions.

Chapitre 13.- Des Travaux des Commissions

Article 48.- Les commissions sont saisies à la diligence du Bureau de L'Assemblée Nationale des projets et propositions entrant dans leur compétence ainsi que toute documentation s'y rapportant.

Article 49.- En cas de déclaration d'incompétence d'une commission ou de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le Président de L'Assemblée Nationale soumet la question à la Conférence des présidents.

Article 50.- Les Commissions sont convoquées à la diligence de leur Président. La convocation précise l'ordre du jour.

Article 51.-

1. Conformément à l'article 128 de la Constitution, les membres du Gouvernement ont accès aux travaux des Commissions. Ils peuvent être assistés d'un ou de plusieurs membres de leur cabinet ou service, ils peuvent être entendus quand ils le désirent ou à la demande du Président de la Commission intéressée. Ils se retirent au moment du vote.
2. L'auteur d'une proposition de Loi, de Résolutions, de contre projets, d'amendements ou d'une motion, peut demander à être convoqué aux séances de la commission compétente. IL se retire au moment de vote.
3. Tous Ses membres de L'Assemblée Nationale ont accès dans les Commissions. Leurs interventions sont subordonnées à l'autorisation du Président de la Commission, lequel peut les inviter à quitter la salle si l'examen de l'ordre du jour s'en trouvait perturbé.
4. Les Commissions peuvent décider l'audition de toutes les personnes susceptibles de leur fournir des renseignements d'ordre technique. S'il s'agit d'un fonctionnaire, l'information du Ministre dont il relève est nécessaire.

Article 52.-

1. La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Toutefois, un membre momentanément empêché peut déléguer son droit de vote par écrit à un autre membre de la commission.
2. La Commission ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents.
3. La liste de présence à chaque réunion de la commission est à remettre au Bureau du Président de l'Assemblée Nationale.

Article 53.-

1. Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin est renvoyé à la prochaine séance qui ne peut se tenir avant un délai de 24 heures ;
2. Si à l'issue de la troisième séance, le vote n'a pu avoir lieu, faute de quorum, le dossier est renvoyé à la Conférence des Présidents ;
3. En cas de partage de voix, le vote est renvoyé à la prochaine séance qui ne peut se tenir avant un délai de 24 heures. Si à l'issue de la troisième séance, le partage de voix persiste, le dossier est renvoyé à la Conférence des Présidents.

Article 54.-

1. Lorsque les Commissions ont terminé leurs travaux, les procès-verbaux et documents sont déposés au Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale qui en tient registre.
2. Les Députés peuvent consulter ou au besoin retirer au Secrétariat Général, tous documents intéressant les travaux des commissions.
3. Les rapports des Commissions peuvent également être distribués aux membres du Gouvernement.

Article 55.-

L'Assemblée Nationale peut mandater les Commissions Générales permanentes pour enquêter ou s'informer sur des questions relevant normalement de leur compétence.

Les conclusions de l'enquête doivent faire l'objet d'un rapport à l'Assemblée Nationale dans les délais fixés par celle-ci.

Chapitre 14,- De l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale et de l'Organisation des Débats

Article 58. L'ordre du jour de l'Assemblée comprend :

- Les projets et propositions de Lois inscrits par priorité dans les conditions prévues à l'article 136 de la Constitution ;
- Les questions relatives aux moyens d'information et de contrôle de l'action du Gouvernement tels que prévues à l'article 140 de la Constitution, à l'exception de la question écrite et de l'audition en commission.
- les autres affaires inscrites dans les conditions prévues à l'article 57 du présent Règlement Intérieur.

Article 57.-

1. La Conférence des Présidents réunie au plus tôt 48 heures après la distribution des dossiers, examine le calendrier des travaux de l'Assemblée et règle leur ordre du jour respectif.
2. L'ordre des séances ainsi déterminé ne peut être modifié, sauf application des dispositions des articles 61 et 62 du présent règlement intérieur.
3. Le Gouvernement est avisé par le Président du jour et de l'heure de la séance, il y délègue un représentant.

Article 58.-

1. Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée Nationale sans avoir au préalable fait l'objet d'un rapport de la commission compétente au fond ; sauf cas prévu à l'article 56 alinéa 3.

2. Le maintien à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition n'est possible que si le rapport de la commission a été distribué dans les conditions prévues à l'article 105 du présent Règlement Intérieur.
3. Toutefois, lorsqu'un délai de quinze (15) jours s'est écoulé depuis la saisine d'une commission d'un projet ou d'une proposition, la Conférence des Présidents peut décider son inscription à l'ordre du jour, que le rapport soit distribué ou non.

Cette inscription est de droit à la demande du Gouvernement ou du Président de l'Assemblée Nationale.

Dans ce cas, la discussion porte sur le texte et les amendements déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Chapitre 15.- Du Siègè et de la Tenue des Séances Plénières

Article 59.-

1. Le siègè de l'Assemblée Nationale est fixé à N'Djaména. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire sur décision des 2/3 de ses membres lorsque les institutions de la république sont menacées d'une manière grave et immédiate.
2. Le siègè de l'Assemblée Nationale est inviolable.

Article 60.-

1. Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Leurs nombres, dates et heures sont déterminés par la conférence des Présidents.
2. Les séances de l'Assemblée Nationale peuvent faire l'objet d'une retransmission en direct ou en différé par les médias.
3. L'Assemblée Nationale peut également se réunir à huis clos à la demande du Premier Ministre ou à la demande d'un tiers de ses membres.
4. Lorsque le motif qui a donné lieu au huis clos a cessé, le Président consulte l'Assemblée sur la reprise de la séance publique.

Article 61.-

1. Au début de chaque séance, le Président fait procéder à l'appel nominal des Députés et constate que le quorum est atteint ou non.
2. Avant l'étude des dossiers, le Président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.
3. Le Président soumet à l'Assemblée l'adoption des comptes rendus analytiques.

4. La parole est donnée, cinq (5) minutes au maximum, à tout Député qui la demande pour une observation sur le compte rendu analytique. Les observations doivent figurer au compte rendu analytique de la séance en cours.
5. Après adoption, deux exemplaires du compte rendu analytique sont revêtus de la signature du Président de séance et de deux Secrétaires et déposés aux archives. Une copie est remise à chaque député.
6. **6,** En cas de rejet du compte rendu, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante. Dans ce cas, c'est le compte rendu intégral des débats signés du Président de séance et deux Secrétaires qui fera foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance.

Article 62.-

1. Un député ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.
2. Les Députés qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président de l'Assemblée Nationale. Le Président détermine l'ordre dans lequel les Députés sont appelés à prendre la parole ; conformément à l'article 53 du présent Règlement Intérieur. Les Députés peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues ou intervertir l'ordre de leurs inscriptions.
3. La parole est accordée immédiatement à tout Député qui la demande pour un rappel au Règlement intérieur.
4. Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il continue à la conserver après que le Président la lui ait retirée, le Président peut déclarer que son intervention ne figurera pas au compte rendu.
5. L'orateur ne doit pas s'écarter de la question soumise au débat. S'il s'en écarte, le Président peut lui retirer la parole.
6. Les interpellations des collègues sont interdites. Toute intervention doit se faire avec courtoisie et dans le respect de l'Assemblée.
7. La parole ne peut être accordée plus de trois fois à un même orateur sur une même question.

Article 63.- Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et/ ou l'y ramener. S'il veut prendre part au débat, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après l'épuisement du débat sur la question. Il en est de même des autres membres du Bureau de l'Assemblée Nationale,

Article 64.-

1. Les membres du Gouvernement, le Président et le Rapporteur de la Commission intéressée, les Présidents des Groupes Parlementaires obtiennent la parole quand ils la demandent sauf cas prévu à l'article 133 du présent Règlement Intérieur.

2. Un Député peut obtenir la parole pour leur répondre sous réserve des dispositions de l'article 62 alinéa 7 et l'article 65 alinéa 1 du présent Règlement Intérieur.

Article 65.-

1. A la fin d'une liste d'intervenants et après les réponses de la Commission et du Gouvernement, le Président ou tout autre membre de l'Assemblée peut proposer la clôture de la discussion générale.
2. La parole contre la clôture est accordée à un orateur et est donnée au Député qui l'a demandée le premier.
3. L'Assemblée est ensuite appelée à se prononcer sur la clôture à main levée.
4. Dès que le débat sur une question est clos, il a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que cinq minutes pour une explication sommaire de vote et après celui-ci.

Article 66.-

1. A tout moment, au cours d'une discussion générale, et jusqu'à la clôture, il peut être présenté des motions préjudicielles tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble des textes devant les commissions, saisies sur le fond ou à l'examen.
2. L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement, les Présidents des Groupes Parlementaires, le Président ou le Rapporteur de la Commission saisie au fond ont seuls droit à la parole

L'Assemblée est ensuite appelée à se prononcer à main levée.

Article 67.-

1. Le renvoi à la Commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, d'un article, d'un chapitre ou d'un amendement peut toujours être demandé. Il est de droit quand la demande émane du Gouvernement ou de la Commission.
2. L'Assemblée fixe alors le délai au terme duquel ils lui seront de nouveau présentés.

Article 68.-

Les demandes touchant au déroulement de la séance, les demandes de priorité ou le rappel au Règlement Intérieur passent avant la question principale ; elles en suspendent la discussion.

La parole est accordée à tout Député qui la demande à cet effet soit immédiatement soit si un orateur a la parole, à la fin de son intervention.

Article 69.- Lorsqu'un Député demande la parole pour un fait personnel, la parole ne lui est accordée qu'en fin de séance et pour cinq minutes.

Article 70.-

1. Lorsqu'un membre du Gouvernement fait une communication d'ordre général à l'Assemblée Nationale, peuvent lui répondre le Président de l'Assemblée, ie Président de la commission intéressée et les orateurs inscrits, à l'exception du cas prévu à l'article 90 de la constitution.
2. Aucune motion ou proposition de résolution ne peut être mise aux voix avant l'expiration du débat.

Article 71.- II est établi pour chaque séance d'une part un. compte/rendu lu en séance, affiché, distribué aux Députés et envoyé au Gouvernement et d'autre part un compte rendu intégral.

Chapitre 16. Des Modes de votation

Article 72.

1. Au début de chaque séance, le Président fait procéder à l'appel des Députés pour s'assurer que l'Assemblée est en nombre suffisant pour délibérer.
2. Pour l'ouverture des sessions et des séances dont les votes sont émis à la majorité qualifiée, ie quorum est de deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée.
3. Si à l'ouverture d'une session, le quorum de 2/3 des membres composant l'Assemblée Nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour ouvrable qui suit. Dans ce cas, les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres de l'Assemblée est présente.
4. Pour les autres séances, les votes sont émis à la majorité absolue, le quorum est la majorité absolue (moitié + 1).

Article 73.-

1. Les votes de l'Assemblée Nationale sont émis à la majorité des suffrages exprimés et ce, en tenant compte du quorum requis pour la validité des séances ; dans tous les cas, la présence effective d'une majorité absolue est nécessaire dans la salle.
2. Le vote de l'Assemblée Nationale n'est valable que si la majorité absolue des Députés est effectivement présente.
3. Les rectificatifs de vote ne peuvent avoir pour effet de changer le sens du vote proclamé qui demeure acquis.

Article 74.- L'Assemblée Nationale vote soit à main levée, soit par assis ou debout, soit au scrutin public ou au scrutin secret.

Article 75.-

1. Le vote à main levée est de droit en toute matière sauf dispositions contraires prévues aux articles 76, 77 et 79 du présent Règlement Intérieur.
2. Le vote est constaté par les Secrétaires de Séance et proclamé par le Président.
3. Si les Secrétaires de Séance sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et debout. Si le désaccord persiste, le scrutin est public.
4. Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves sauf pour un rappel au Règlement Intérieur.

Article 76.- Le vote au scrutin public peut être demandé en toute matière sauf dans les questions de rappel au Règlement Intérieur, d'interdiction de parole, de clôture ou de sanction disciplinaire.

Article 77.- Il peut être procédé au scrutin public à la demande du gouvernement, du Président de L'Assemblée Nationale, des Présidents des Groupes Parlementaires ou du Président de la Commission saisie au fond sauf les cas prévus aux dispositions de l'article 79 alinéas 1 et 4 du présent Règlement Intérieur.

Article 78.- Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes :

- Chaque Député, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote en son nom : bleu s'il est pour l'adoption, rouge s'il est contre et or s'il s'abstient ;
- Lorsque les votes sont recueillis, le Président de l'Assemblée Nationale prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune ;
- Les Secrétaires de Séance font le dépouillement du scrutin et le Président en proclame le résultat.

Article 79.-

1. A la demande de 30 Députés au moins, dont la présence est constatée par appel nominal, il est procédé de droit au scrutin secret.
2. Il est fait usage de bulletins bleus pour l'adoption, de bulletins rouges contre l'adoption et or pour l'abstention.
3. Chaque Député, à l'appel de son nom, se retire dans l'isoloir pour voter.
4. Les désignations des personnes et les sanctions disciplinaires sont de droit au scrutin secret.

Article 80.- Le Résultat des délibérations de l'Assemblée Nationale est proclamé par le Président en ces termes : « L'Assemblée Nationale a adopté » ou l'Assemblée Nationale a rejeté ».

Article 81.-

1. Le vote des Députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise en cas d'absence du Député pour convenance personnelle, pour exécution d'une mission officielle, pour cause de maladie, après autorisation de l'Assemblée Nationale.
2. Nul ne doit recevoir pour Se scrutin plus d'une délégation de vote.
3. Dans tous les cas, la délégation de vote ne peut excéder quinze (15) jours cumulés par session sauf cas de mission officielle ou de cause de maladie avérée et certifiée.
4. La procuration est déposée au Bureau du Président de l'Assemblée Nationale avant l'ouverture du scrutin.

Chapitre 17.-De l'Immunité Parlementaire

Article 82.- Les Députés à l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire dans les conditions fixées à l'article 114 de la Constitution.

Article 83.-

1. Il est constitué pour l'examen de chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un Député ou de chaque demande de suspension de poursuite déjà engagées ou de chaque demande de suspension de détention d'un Député, une Commission Ad Hoc de vingt (20) membres présidée par le Président de l'Assemblée Nationale selon les dispositions de l'article 42 du présent règlement intérieur. La composition de la commission doit refléter la configuration politique de l'Assemblée Nationale. Les demandes relatives à des faits connexes sont jointes.
2. La Commission doit entendre le Député intéressé lequel peut se faire assister et/ ou représenter par un de ses collègues.
3. Dans les débats ouverts à l'Assemblée Nationale à huis clos sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole :
 - le Président de l'Assemblée ;
 - le Président du Groupe Parlementaire de l'intéressé ;
 - Le Rapporteur de la Commission ;
 - Le Député intéressé et/ou un membre de l'Assemblée le représentant ;
 - Deux orateurs « pour » et deux orateurs « contre » ;
4. Le Gouvernement peut être entendu à la demande de l'Assemblée Nationale.

5. Les conclusions de la Commission Ad Hoc doivent recueillir la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée nationale pour être adoptées.

6. Aucun Député ne peut hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Chapitre 18,- De la Police Intérieure de l'Assemblée

Article 84.-

1. Le Président a seul la police de l'Assemblée comme prévu à l'article 19 du présent Règlement intérieur.
2. ii peut faire expulser de la salle de séance ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.
3. en cas de crime ou de délit, il fait dresser un procès-verbal et le Procureur Général en est immédiatement saisi.

Article 85.-

1. Aucune personne étrangère à l'Assemblée ne doit s'introduire sans autorisation dans l'enceinte réservée aux Députés.
2. Cette autorisation ne s'applique pas aux membres du gouvernement ;
3. Des places sont réservées aux personnes détentrices des cartes spéciales délivrées par le Président de l'Assemblée.
4. Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente et observer le silence le plus complet.
5. Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou d'improbation est immédiatement expulsée par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre.
6. Il est interdit de fumer dans la salle de séances.

Article 86.-

1. Si l'Assemblée est tumultueuse, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme n'est pas rétabli, il suspend la séance.
2. Lorsque Sa séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

Chapitre 19,- Des sanctions disciplinaires

Article 87.-

Les sanctions disciplinaires applicables en plénière aux membres de l'Assemblée Nationale sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu ;
- La censure ;
- la censure avec exclusion temporaire.

Article 88.-

1. Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président de l'Assemblée Nationale.
2. Est rappelé à l'ordre tout Député qui trouble les travaux de l'Assemblée Nationale par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière.
3. Tout Député qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance.
4. Le rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu analytique est prononcé par l'Assemblée à la majorité de ses membres présents sur proposition de son Président.
5. Est rappelé à l'ordre avec inscription au compte rendu analytique tout Député qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre, a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.
6. Le rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu analytique emporte de droit l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée ainsi qu'au cours de la séance suivante.

Article 89.-

- La censure est prononcée contre tout Député qui :
- Après rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal n'a pas déféré aux injonctions du Président.
- Dans l'Assemblée, a volontairement provoqué une scène tumultueuse.

Article 90.-

1. La censure avec exclusion temporaire du Palais de l'Assemblée est prononcée contre le Député qui :
 - a subi deux fois la censure simple au cours de la même séance ;
 - en séance publique, a fait appel à la violence ;
 - s'est rendu coupable d'outrage envers l'Assemblée ou son Président ;
 - s'est rendu coupable d'injures, de provocation ou de menaces envers le Président de la République, les membres du Gouvernement et ceux des Assemblées prévues par la constitution.

2. La censure avec exclusion temporaire entraîne interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée Nationale et de réapparaître dans le Palais de l'Assemblée Nationale jusqu'à l'expiration du 15^{ème} jour qui suit celui de la séance au cours de laquelle la mesure a été prononcée.

3. En cas de refus du Député de se conformer à l'injonction qui a été faite par le Président de l'Assemblée Nationale de sortir de l'Assemblée Nationale, la séance est suspendue. Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois au Député, l'exclusion s'étend à trente (30) jours.

Article 91.- La censure simple et la censure avec expulsion temporaire sont prononcées sur proposition du Président de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 90 du présent Règlement Intérieur.

Article 92.-

1. La censure simple entraîne de droit la privation pendant quinze (15) jours de la moitié des indemnités de session.
2. La censure avec expulsion temporaire emporte de droit la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire pendant un mois et de la totalité de l'indemnité de session pendant la période de l'exclusion.
3. Si au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de faits graves ont été commises, le Président de l'Assemblée Nationale saisit sur l'heure le Procureur Général. Dans ce cas, le Bureau peut proposer à l'Assemblée Nationale d'étendre la durée de la privation de l'indemnité parlementaire à un mois, l'indemnité de session n'étant pas servie au Député pendant toute la durée de la session.
4. Les sanctions prévues à alinéa 2 du présent article sont applicables au Député qui s'est rendu coupable de fraude lors des scrutins en séances.

Article 93.-

1. Une absence non justifiée à une séance plénière, emporte privation de l'indemnité de la séance correspondante de même qu'une absence non justifiée aux travaux d'une Commission. Cinq (05) absences en séances plénières, ou travaux en commission emportent la privation de quinze (15) jours d'indemnités de session du mois.
2. Six (06) absences ou plus en séances plénières ou en travaux de commission emportent la privation de la totalité des indemnités de session du mois.
3. En tout état de cause, l'absence totale non justifiée à une session, emporte la privation de toutes les indemnités de ladite session (indemnités de session et de transport).

4. Six (06) autres absences non justifiées dans un (01) mois, emportent la privation de deux tiers (2/3) des avantages (téléphone, eau, électricité).
5. Une absence totale non justifiée à une session ordinaire et continue au premier mois de la session ordinaire suivante emporte privation de la totalité des indemnités de fonctions et des autres avantages, à l'exception de l'indemnité de base.

Si, nonobstant la perte des avantages financiers l'absence persiste et couvre les deux sessions ordinaires de l'année, le Bureau de l'Assemblée Nationale dresse rapport à la plénière.

Chapitre 20.- Des Moyens financiers de l'Assemblée Nationale : le Budget, les indemnités parlementaires, la grille de salaire du personnel.

Article 94.- L'Assemblée Nationale dispose d'un budget autonome qui, chaque année, est élaboré dans le respect strict des dispositions régissant les préparations du budget général de l'Etat.

Article 95.-

1. Le budget est préparé par le Questeur conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Règlement intérieur.
2. Le projet de budget doit être approuvé par le Bureau de l'Assemblée Nationale et transmis au Ministère des Finances pour inscriptions au Budget général. Il est entériné par l'Assemblée plénière lors des discussions et du vote du budget général.
3. Le questeur est chargé d'exécuter le budget autonome de l'Assemblée Nationale. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans l'avis préalable de l'Ordonnateur qui en informe le Bureau.
4. Les fonds nécessaires à la couverture des charges du budget autonome de l'Assemblée Nationale sont mis à la disposition du Trésorier Comptable de l'Assemblée Nationale par le Ministère des Finances.
5. Le Trésorier Comptable de l'Assemblée Nationale adresse à la Cour des Comptes son compte de gestion pour examen en vue de l'obtention du quitus de gestion.

Article 96.- Le budget de l'Assemblée Nationale comporte un volet réservé aux dépenses de fonctionnement de l'ensemble des services administratifs, d'équipement et d'entretien. Un autre volet couvre les indemnités parlementaires, les dépenses de personnel.

Article 97.-

1. Les Députés à l'Assemblée Nationale bénéficient des indemnités. A ces indemnités de base peuvent s'ajouter d'autres indemnités.

2. L'indemnité parlementaire ne peut être cumulée avec aucun traitement ni avec aucune indemnité ayant un caractère d'une rémunération principale. Toutefois, le cumul est possible avec une pension de retraite.
3. Au début de la législature, chaque Député bénéficie d'une indemnité d'équipement dont le montant est déterminé par une décision du Bureau de l'Assemblée Nationale.
4. Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne sont pas applicables pendant la durée de leurs fonctions, aux Députés chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire au cours de leur mandat.

Article 98.-

1. Le Président de l'Assemblée Nationale bénéficie des indemnités de représentation et des avantages dus à son rang.
2. les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ainsi que les membres des Bureaux des Groupes parlementaires bénéficient d'une indemnité et des avantages dus à leur rang.
3. Les membres des Bureaux des Commission bénéficient d'une indemnité et des avantages dus à leur rang.
4. Les taux des indemnités et la nature des avantages relatifs aux alinéas 1, 2 et 3 sont fixés par décision du bureau de l'Assemblée Nationale,

Article 99.- Lorsque les Députés sont en mission décidée à l'initiative du Bureau de l'Assemblée Nationale, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, ils perçoivent des frais de mission dont le taux est fixé par décision du bureau de l'Assemblée Nationale,

Article 100.- A l'occasion de sessions, les Députés perçoivent des indemnités de session dont le taux est déterminé par décision du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 101.- Au début de la législature, une avance pour achat véhicule est accordée au Député.

Article 102.- La grille de salaire du personnel de l'Assemblée Nationale est élaborée par la Questure en collaboration avec le Secrétariat Général et soumis pour approbation au Bureau de l'Assemblée Nationale après avis des Commissions en charge des finances, conformément aux textes en vigueur en République du Tchad.

TITRE II.-DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

Chapitre 1.-Des Dépôts des projets et des propositions

Article 103.-

1. Les projets et propositions de Loi doivent être formulés par écrit. Ils sont adressés au Président de l'Assemblée Nationale qui en donne connaissance à celle-ci.
2. Les projets et propositions sont distribués aux députés et renvoyés à l'examen de la Commission compétente.
3. Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mentions de la suite à donner
4. Les propositions de loi sont communiquées immédiatement au Gouvernement qui doit faire connaître son avis dans les 21 jours à compter de leur transmission.

Chapitre 2.- De la procédure législative ordinaire

Article 104.-

Les propositions et amendements doivent répondre aux conditions de recevabilité imposées et les articles 130, 131 et 132 de la Constitution.

Article 105.-

1. La discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que trois (03) jours au moins après la distribution du rapport de la commission compétente, sauf dispositions contraires de l'article 58 du présent règlement intérieur.
2. Lorsque la discussion a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante sauf demande contraire de la commission.

Article 106.-

1. Les projets de Lois déposés par le Gouvernement, les propositions de Lois ou de Résolutions par les Députés, se délibèrent en séance publique.
2. Tout d'abord, le Rapporteur de la Commission intéressée donne lecture du rapport fait sur le projet ou la proposition, le commente ou le complète.
3. Après la lecture du rapport, tout membre de l'Assemblée peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer. Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peuvent intervenir que le Président et le Rapporteur de la commission saisie sur le fond et le représentant du gouvernement, seul l'auteur de la question préalable peut de prévaloir de la faculté ouverte par l'article 65 alinéa 2.

Si la question préalable est adoptée, le projet est rejeté ; si, elle est repoussée, la discussion générale du rapport s'engage.

Article 107.-

1. Après la clôture de la discussion générale, le Président de l'Assemblée Nationale demande à l'Assemblée de se prononcer sur rapport de la commission.
2. Lorsque le rapport de la Commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le Président met aux voix le rejet. Si le rejet n'est pas adopté, L'Assemblée Nationale passe à la discussion article par article du projet ou de la proposition.
3. Lorsque la Commission conclut à l'approbation du projet ou de la proposition, le Président de l'Assemblée Nationale met aux voix le rapport. Le vote du rapport équivaut alors au vote du projet ou de la proposition.
4. Lorsque la Commission ne présente aucune conclusion ou que les conclusions du rapport sont rejetées, l'Assemblée passe à la discussion article par article du texte initial au projet ou de la proposition.
5. Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou proposition. Des explications de vote peuvent être présentées avant le vote sur l'ensemble.
6. Dans la discussion article par article, le Président de la Commission ou à défaut le rapporteur, s'il le demande, prend le premier la parole à l'occasion de tous les débats, incidents ou explicatifs pouvant se produire.

Article 108.-

1. Le Gouvernement, les Commissions et les Députés, saisis au fond des projets ou propositions de Lois pour avis, ont le droit de présenter des amendements au texte déposé sur le bureau de l'Assemblée.
2. Ces amendements doivent être signés au moins par l'un des auteurs et déposés sur le Bureau de l'Assemblée ou présentés en commission.
3. Les amendements doivent être sommairement motivés, sous peine d'irrecevabilité.
4. Les amendements sont communiqués par le Bureau à la Commission saisie au fond, imprimés et distribués. Toutefois, le défaut d'impression ou de distribution de l'amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance publique, si Sa commission n'y voit pas d'inconvénients.
5. Les amendements ne sont recevables que s'ils répondent aux conditions fixées par les articles 131 et 132 de la constitution.
6. Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un article.
7. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements article par article au texte en discussion.
8. La recevabilité des amendements et contre-projets est appréciée en séance comme il est dit ci-après.
9. Les amendements et sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'il s'agit d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition.

10. Dans les cas litigieux, la question de recevabilité est soumise, avant sa discussion, à la décision de l'Assemblée. Seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission et le gouvernement peuvent intervenir.
11. S'il apparaît évident que l'adoption d'un amendement aurait les conséquences prévues par l'article 135 de la Constitution, le Président en refuse le dépôt. En cas de doute, le Président peut consulter pour avis le Président ou le rapporteur de la Commission des Finances. A défaut d'avis, le Président peut saisir le Bureau de l'Assemblée.

Article 109.-

1. Les amendements sont mis en discussion après discussion du texte auquel ils se rapportent et aux voix avant le vote sur ce texte, d'une manière générale avant la question principale.
2. Le Président ne met en discussion que les amendements présentés en commission ou déposés au Bureau de l'Assemblée Nationale, 72 heures avant l'ouverture de la plénière.
3. L'Assemblée Nationale ne délibère ni sur les amendements non soutenus en séance, ni sur ceux non soumis à la commission, 72 heures avant l'ouverture de la plénière, ni lorsque ceux-ci ne sont pas conformes à l'article 131 de la Constitution.
4. Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements viennent en discussion dans l'ordre ci-après : amendements tendant à la suppression de l'article et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte, ou qui s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.
5. Les amendements présentés par le Gouvernement ou par la Commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des Députés ayant un objet identique. Dans ce cas, la parole est donnée à tous les auteurs d'amendements et il est procédé par un seul vote sur l'ensemble de ces amendements.
6. Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le Président ou le Rapporteur de la Commission saisie au fond et un orateur d'opinion contraire.

Article 110.- Lorsque le Gouvernement ou la Commission saisie au fond, demande une seconde lecture au projet ou d'une proposition, les textes qui doivent faire l'objet de la seconde délibération sont renvoyés à la Commission qui doit présenter par écrit un nouveau rapport.

Article 111.- Le vote pour cette seconde lecture est acquis à la majorité simple des membres présents de l'Assemblée Nationale.

Chapitre 3.~ De la Procédure de la discussion Immédiate.

Article 112.-

1. La discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée par :
 - le Gouvernement ;
 - le Président de l'Assemblée Nationale ;
 - Un quart (1/4) des membres de l'Assemblée Nationale.
2. La Conférence des Présidents est immédiatement convoquée à cet effet.
3. L'accord du Président de la Commission compétente est nécessaire.
4. Si l'urgence est déclarée, la Conférence des Présidents fixe immédiatement le moment de la discussion. Ce moment ne peut intervenir qu'après expiration d'un délai minimum de 24 heures.
5. La Commission compétente est tenue de présenter un rapport succinct qui peut être lu ou distribué séance tenante.
6. La discussion immédiate a priorité sur l'ordre du jour.

Chapitre 4.-De la Saisine du Conseil Constitutionnel

Article 113.-

1. Le conseil constitutionnel connaît souverainement de la constitutionnalité des lois dans les conditions prévues à l'article 161 de la Constitution.
2. Le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième (1/10) des membres de l'Assemblée peuvent saisir le Conseil constitutionnel afin de vérifier la constitutionnalité des Lois selon les dispositions de l'article 165 de la Constitution.
3. Aucun texte ne peut être promulgué s'il est déclaré inconstitutionnel.

Chapitre 5.-De la mise en accusation

Article 114.- La mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République et les membres du Gouvernement sont suspendus de leurs fonctions en cas de mise en accusation.

En cas de condamnation, le Président de la République est déchu de ses charges et les Ministres de leurs fonctions par la Haute Cour de Justice.

Article 115.- L'Assemblée Nationale saisie par au moins un quart (1/4) de ses membres ou à l'initiative du Ministère Public, met en œuvre la procédure de la mise en accusation devant la Haute Cour de Justice, conformément l'article 140 de la Constitution et l'article 18 de la Loi organique N° 005/PR/2000 du 10 Mars 2000 relative à la Haute Cour de Justice.

Article 116.-

1. Il est constitué pour l'examen de chaque demande de mise en accusation, une Commission Ad Hoc de 21 membres.
2. La composition de la commission doit refléter les différentes sensibilités politiques représentées à l'Assemblée Nationale proportionnellement à leur taille.
3. La Commission désigne en son sein un (01) Président et deux (02) rapporteurs,
4. Elle produit un rapport contenant une résolution soumise à la plénière.

Article 117.- La résolution portant mise en accusation est votée au scrutin secret, à la majorité de 2/3 de l'Assemblée Nationale, conformément à l'article 175 de la Constitution.

Article 118.- Les Juges titulaires et suppléants ne prennent part ni aux débats, ni aux votes en commission et en plénière, sur la mise en accusation.

Article 119.- La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines résultant des Lois en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Article 120.- La résolution portant mise en accusation devant la Haute Cour de Justice contient l'identité de l'accusé, l'énoncé sommaire des faits reprochés et les dispositions légales en vertu desquelles est exercée la poursuite

Chapitre 6.-De la discussion des Lois de Finances en Commission

Article 121.-

1. La Commission des Finances procède à l'examen des projets de Loi de Finances dans les conditions prévues au Titre I, Chapitre XIII du présent Règlement Intérieur.
2. Toute Commission peut désigner un ou plusieurs de ses membres à l'effet de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission des Finances pendant l'examen des articles de loi ou des crédits relevant de sa compétence.

3. A l'examen du budget de chaque département ministériel, le Président de la Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique invite la Commission Générale Permanente intéressée à participer aux travaux y afférents, avec voix consultative.

Chapitre 7.- De la discussion des Lois de Finances en séances

Article 122.- La discussion des Lois de Finances et leur vote s'effectuent selon les dispositions des articles 129, 130 et 135 de la Constitution et les dispositions du présent Règlement Intérieur relatives à la procédure législative.

Article 123.-

1. Tout vote d'impôts existants ou création d'impôts nouveaux doit être fait au scrutin public.

Tout article ou amendement contenant des dispositions autres que celles prévues par la loi organique relative aux Lois de Finances doit être retiré de la Loi et faire l'objet d'un débat distinct. Ce débat est inscrit d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée à la suite de la discussion de la Loi de Finances s'il s'agit d'un article du projet de Loi de Finances

Article 124.- Les crédits dont la modification n'est pas demandée soit par le Gouvernement, soit par la Commission, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent faire l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois par titre et par Ministère, sauf la faculté de réponse est laissée aux Ministres et aux Rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut, en aucun cas, excéder dix (10) minutes.

Article 125.- Les articles additionnels et amendements contraires aux dispositions de l'article 131 de la Constitution sont irrecevables.

Chapitre 8.- De la Procédure de discussion des lois Organiques

Article 126.-

1. Les lois organiques sont des lois prises par l'assemblée Nationale en application de l'article 127 de la Constitution.
2. La discussion des projets et propositions des Lois Organiques en séances publiques ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt effectif du texte.

Les projets et propositions des Lois Organiques ne peuvent faire l'objet de la procédure de discussion immédiate.

Article 127.- Il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire dans le projet ou la proposition, des dispositions ne revêtant pas le caractère organique.

Article 128.- Les projets et propositions de Lois Organiques sont examinés, discutés ou votés suivant la procédure législative ordinaire sous réserve des dispositions de l'article 127 de la Constitution.

Chapitre 9.-Des Traités et Accords Internationaux

Article 129.-

1. Lorsque l'Assemblée est saisie d'un projet de Loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un Accord international non soumis à la ratification, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes et il ne peut être présenté d'amendement.
2. L'Assemblée conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de Loi. L'ajournement doit être motivé.

Article 130.-

1. Lorsque le Conseil Constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 220 de la Constitution, pour savoir si un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, le projet de Loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.
2. La saisine du Conseil Constitutionnel intervenue au cours de la procédure législative suspend cette procédure.
3. La discussion ne peut être commencée ou reprise hors des formes prévues pour une révision de la Constitution qu'après publication au Journal Officiel de la déclaration du Conseil Constitutionnel.

Chapitre 10.-De la Déclaration de Guerre et de l'Etat de siège

Article 131.-

1. Conformément aux dispositions des articles 87 et 123 de la Constitution, l'Assemblée se prononce, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents en cas de prorogation de la période de circonstances exceptionnelles.
2. Son autorisation est également acquise à la majorité de deux tiers (2/3) en cas de déclaration de guerre ou de conclusion de paix conformément aux dispositions de l'article 123 de la Constitution.

TITRE III.-DE LA PROCEDURE D'INFORMATION ET DU CONTROLE PARLEMENTAIRE

Chapitre 1.- De la Communication du Gouvernement

Article 132.- En dehors des dispositions prévues à l'article 90 de la Constitution, le Gouvernement est entendu chaque fois qu'il le demande.

Chapitre 2.-De l'Interpellation

Article 133.-

1. Le Gouvernement peut être interpellé sur des questions d'actualité et d'intérêt national.
2. Les questions doivent être déposées au Bureau de l'Assemblée Nationale au moins 72 heures avant la tenue de la séance.
3. La Conférence des Présidents, convoquée au plus tard quarante huit (48) heures avant le début de la séance, examine ces questions et règle leur inscription à l'ordre du jour.
4. Le temps d'interpellation est limité à deux (02) heures au maximum,
5. Le Député, auteur d'une question dont la présence est constatée en salle, dispose au maximum de cinq (05) minutes pour son intervention.
6. L'ordre de passage des questions est tiré au sort et après la réponse du Premier Ministre.
7. Le Premier Ministre peut céder la parole à un membre de son gouvernement sur un point spécifique.
8. Aucun vote, de quelque nature que ce soit, ne peut avoir lieu à l'occasion de cette interpellation.

Chapitre 3.- Des questions Ecrites et Orales

Article 134.-

1. Tout Député qui désire poser une question au Gouvernement remet le texte au Président de l'Assemblée Nationale qui le lui communique.
2. Les questions écrites sommairement rédigées ne doivent contenir aucune implication d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
3. Les questions ne peuvent être posées que par un seul Député à un seul Ministre.
4. Les questions écrites ne peuvent être déposées que pendant les sessions de l'Assemblée Nationale.

Article 135.-

1. Les questions écrites sont annexées au compte rendu de la séance qui suit leur dépôt ; les réponses des membres du Gouvernement doivent également figurer au compte rendu de la séance qui suit leur arrivée à l'Assemblée Nationale.

2. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans un délai de quinze (15) jours est convertie en question orale si son auteur le demande.
3. Les réponses des membres du Gouvernement qui parviennent à l'Assemblée Nationale après la clôture des sessions sont annexées au premier compte rendu de la session suivante.
4. Dans le délai relevé à l'alinéa 2 du présent article, les membres du Gouvernement ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre. Dans ce cas, ils sont tenus d'en expliquer les raisons au Bureau de l'Assemblée Nationale réuni à huis clos.

Article 136.-

1. Tout Député qui se propose de poser une question orale à un membre du Gouvernement en remet le texte au Président de l'Assemblée Nationale qui le lui communique.
2. Les dispositions de l'article 135 alinéas 2 et 3 du présent Règlement Intérieur s'appliquent aux questions orales.

Article 137.-

1. Le Président en séance, appelle les questions orales dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au membre du Gouvernement.
2. L'auteur de la question peut seul répondre au membre du Gouvernement en limitant ses explications au cadre fixé par le texte de la question ; celles-ci ne peuvent dépasser dix minutes.

Article 138.-

1. Tout Député qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat, en remet au Président de l'Assemblée Nationale le texte accompagné d'une demande de débat.
2. Le Président informe le Gouvernement de cette demande et la Conférence des Présidents inscrit la question à un ordre de jour de l'Assemblée Nationale.
3. La fixation immédiate d'une date de discussion de la question orale avec débat peut être demandée à l'Assemblée si demande en est faite par l'auteur et revêtue de la signature d'au moins un dixième (1/10) des Députés dont la présence est constatée par appel nominal.
4. L'Assemblée Nationale peut décider, par assis ou debout, sans débat, qu'il soit procédé à la fixation de la date de la discussion immédiate après que le Gouvernement en aura été informé.
5. Pour cette fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq (5) minutes,

6. Dans le cas où L'Assemblée Nationale décide de renvoyer la suite du débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues aux articles 134, 135 et 135 du présent Règlement intérieur

Article 139.-

1. La jonction de plusieurs questions orales avec débat peut être décidée par la Conférence des Présidents si elles sont connexes.
2. L'Assemblée Nationale se prononce par assis ou debout sur proposition du Président de séance ou d'un Député et sans débat.

Article 140.-

1. Après la clôture de la discussion générale d'une question orale avec débat, il est donné lecture des propositions de résolution consécutives à la question ; elles sont discutées séance tenante sans renvoi à la Commission compétente.
2. S'il n'est pas déposé de proposition de Résolutions, le Président constate qu'il y a lieu de passer à la suite de l'ordre du jour.
3. Les propositions de Résolutions sont soumises au Président qui en donne lecture.
4. Toute modification et/ou addition aux propositions de Résolutions sont irrecevables après lecture de ces propositions par le Président.
5. La priorité est de droit pour les propositions de Résolutions qui demandent une Commission d'Enquête consécutive à la question orale.
6. Le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, s'il est proposé, a toujours priorité sous réserve des dispositions de l'article 65 du présent Règlement intérieur.
7. Le Président de l'Assemblée Nationale soumet les propositions de Résolutions au vote de l'Assemblée.
8. Seuls peuvent prendre la parole sur les propositions de Résolutions : l'un des signataires ou son mandataire, le Gouvernement et le Président ou un membre de la commission intéressée.

Article 141.-

1. La conférence des Présidents inscrit les questions orales aux ordres du jour de l'Assemblée Nationale.
2. Les jours réservés aux séances d'interpellation et des questions orales sont fixés par décision de la Conférence des Présidents.

Chapitre 4.-De la Motion de censure

Article 142.-

1. Le dépôt d'une motion de censure est constaté par la remise au Président de l'Assemblée Nationale au cours d'une séance publique d'un document portant l'intitulé « motion de censure » et signé d'un dixième (1/10) au moins des membres de l'Assemblée.
2. Le même Député ne peut signer plusieurs motions de censure à la fois au cours d'une même session. Les motions de censure doivent être motivées.
3. Le Président notifie la motion de censure au Gouvernement, en donne connaissance à l'Assemblée et la fait afficher avec la liste des signataires. Dès lors, aucune modification ou retrait n'est recevable.
4. Le vote a lieu trois (03) jours francs après le dépôt de la motion. Il est précédé d'une déclaration de politique générale faite par le Gouvernement.
5. Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte.

Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt quatre (24) heures qui suivent est votée dans les conditions prévues à l'article 137 alinéa 2 de la Constitution.

Article 143.-

1. Après la discussion générale, la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq minutes aux Présidents de groupes. Les dispositions de l'article 65 du présent Règlement Intérieur relatives à la clôture sont applicables.
2. Il ne peut être présenté d'amendement à une motion de censure.
3. La censure est prononcée à la majorité des membres composant l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 137 alinéa 2 de la Constitution, Le scrutin secret est de rigueur,

Chapitre 5,-Des Commissions Spéciales, d'Enquête et de Contrôle

Article 144.- Conformément aux dispositions des articles 40, 48, 50, 51, 52, 53, 54 et 55 du présent Règlement Intérieur, l'Assemblée Nationale peut décider de Sa création des Commissions Spéciales, d'Enquête et de Contrôle,

Chapitre 6.- De l'Audition en Commission

Artic8 145.- L'audition en commission se fait conformément aux dispositions prévues à l'article 51 du présent Règlement intérieur.

TITRE IV.-DE LA REV1SÎON

Chapitre 1.- De la Révision du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale

Article 146.-

1. Tout amendement d'un chapitre ou d'un article du présent Règlement intérieur n'est possible que sur la requête formulée par au moins 30 Députés.
2. Le projet de texte d'amendement doit faire l'objet d'une étude par une commission spéciale, conformément à l'article 40 du présent Règlement Intérieur.
3. Après étude, la Conférence des Présidents fixe Sa date des débats sur le projet. L'adoption se fait à la majorité des membres de l'Assemblée.

Chapitre 2.- De la Révision de la Constitution de la République Article 147.-

Les projets et propositions de Loi portant révision de la Constitution sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative ordinaire réserve des articles 222, 223 et 224 de la Constitution.

TITRE V.- DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 148.

1. Les séances de l'Assemblée Nationale font l'objet d'une couverture médiatique par le presse écrite et audio-visuelle publique et privée. Les journalistes ont la liberté d'accès à l'Assemblée Nationale. Ceux qui y sont accrédités bénéficient d'une carte d'accès permanente ou provisoire.
2. Afin d'offrir à la presse des meilleures conditions de travail, il est réservé des loges spéciales à la presse audio-visuelle et des places spéciales à la presse écrite.
3. La télévision et la radiodiffusion nationales assurent la retransmission en direct des séances d'interpellation, des questions orales et des débats des motions de censure.

Elles peuvent également assurer d'autres retransmissions en direct si les circonstances l'exigent.

Article 149.

1. Les membres du Gouvernement ou de l'Assemblée ne peuvent personnellement être mis en cause en séance publique, quelle que soit la forme que puisse revêtir l'interpellation qui les concerne et dont le Président de séance est seul juge.
2. Le Président est habilité à sanctionner l'inobservance de cette disposition dans les conditions et formes prévues aux articles 87, 88, 89, 90, 91, 92 et 93 du présent Règlement Intérieur.

Article 150. Au début de la législature, les Députés reçoivent :

- une écharpe ;
- une cocarde ;
- un passeport diplomatique ;
- une carte d'identité parlementaire signée par le Président de l'Assemblée Nationale.

Le port de l'écharpe est limité aux séances solennelles de l'Assemblée Nationale et aux cérémonies officielles ou assiste le Président de la République ou son Représentant,

La cocarde est utilisée pour les voitures des Députés.

Les insignes sont portés par les Députés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

Article 151. Les langues de travail sont : le Français et l'Arabe. Un service de traduction est mis en place,

Article 152. Il est constitué à l'Assemblée Nationale une bibliothèque et un hôtel.

L'organisation et le fonctionnement de l'hôtel et de la bibliothèque sont définis par une Décision du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 153. L'Assemblée Nationale peut établir des relations avec d'autres Institutions et Organisations de même nature.

Article 154. En application des dispositions de l'article 161 de la Constitution, le présent Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Nationale entre en vigueur après Décision du Conseil Constitutionnel.

Signature : le 15 juillet 2011

Assemblée Nationale du Tchad